

Réglementation & Procédures concernant les associations

Législation

[Dahir relatif au droit d'association](#)

[Loi n° 07-09 modifiant l'article 5 du dahir relatif au droit d'association](#)

[Loi relative à l'appel à la générosité publique](#)

[Loi relative aux loteries dites autorisées](#)

[Décret pris pour l'application de la loi relative aux appels à la générosité publique](#)

[Décret pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 relatif au droit d'association \(conditions et procédure de reconnaissance d'utilité publique au profit des associations\)](#)

[Circulaire relative à la procédure de reconnaissance d'utilité publique aux associations](#)

[Circulaire n° 2 / 2005 relative à la procédure d'appel à la générosité publique](#)

[Circulaire n° 1 / 2010 relative aux opérations d'appel à la générosité publique sans l'obtention de l'autorisation du Secrétaire Générale du Gouvernement](#)

Procédure :

Les dispositions à prévoir par les statuts d'une association

Les statuts de tout groupement qui se propose de se constituer dans le cadre des dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par la loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) pourraient comporter:

- * La référence au Dahir précité;
- * La dénomination de l'association;
- * Sa durée (limitée ou illimitée);
- * Son siège (adresse exacte) et les modalités de son transfert ;
- * Les objectifs recherchés et les moyens d'action;
- * Les conditions d'admission et les catégories des membres;
- * Les organes et leurs attributions (Conseil d'administration avec ou sans bureau); l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)
- * Les ressources;
- * Les modalités d'une éventuelle dissolution et de la liquidation des biens;
- * La nécessité de déclaration de toute modification apportée aux statuts ou à la composition du bureau du conseil d'administration.

Procédure de déclaration d'une association

Toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Il sera donné récépissé provisoire cacheté et daté sur-le-champ.

Lorsque la déclaration remplit toutes les conditions prévues par la loi, le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans

un délai maximum de 60 jours.

Pièces à fournir :

- La **déclaration** qui fera connaître : le nom et l'objet de l'association; la liste des prénoms, noms, , nationalité, âge, date et lieux de naissance, professions et domicile des membres du bureau dirigeant; la qualité dont disposent ces membres pour représenter l'association sous quelque dénomination que ce soit; les copies de leurs cartes d'identité nationale ou pour les étrangers de leurs cartes de séjour et des copies de leur casier judiciaire; le siège de l'association ; le nombre et les sièges de ses succursales, filiales ou établissements détachés par elle créés, fonctionnant sous sa direction ou en relation constante avec elle et dans un but d'action commune. La déclaration et les pièces y annexées devront être signées et certifiées conformes par l'auteur de la déclaration. Elles sont assujetties au timbre de dimension, à l'exception de deux exemplaires.

- Les **statuts** seront joints à la déclaration citée ci-dessus. Trois exemplaires de ces pièces seront déposés au siège de l'autorité locale.

MODELE DE LISTE DES MEMBRES DU BUREAU DIRIGEANT

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Profession	Adresse	Fonction au sein du bureau	Nationalité	N° de la carte d'identité nationale

Procédure de dépôt de la demande de reconnaissance d'utilité publique

La question est régie par le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1-02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002), par le décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du Dahir précité et fixant les conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique aux associations, ainsi que par la circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement n° 1/2005 du 2 août 2005 relative aux conditions et à la procédure d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique au profit des associations. .

1- Les conditions, les documents à fournir et la procédure de reconnaissance d'utilité publique :

1-1 Les conditions :

- * être constituée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété et fonctionner conformément à ses statuts ;
- * disposer des ressources financières lui permettant d'accomplir notamment les missions d'intérêt général fixées par ses statuts ;
- * poursuivre des objectifs d'intérêt public au niveau local, régional ou national;
- * tenir une comptabilité permettant l'établissement d'états de synthèse donnant une image fidèle de son patrimoine, de

sa situation financière et de ses résultats, dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

* s'engager à fournir les informations requises et s'astreindre au contrôle administratif prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;

2-2- documents à fournir :

* le récépissé définitif de dépôt du dossier constitutif de l'association ;

* les statuts et le règlement intérieur, à jour, de l'association;

* la liste des membres responsables de l'administration de l'association, avec indication de leur nationalité, profession, domicile et contacts et le cas échéant, une copie du récépissé du dernier renouvellement du bureau de l'association et indication des adresses de ses succursales;

* le rapport d'activités de l'association présentant ses réalisations depuis sa création et son programme d'action prévisionnel pour les trois ans à venir ;

* les états de synthèse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association ainsi que la valeur des biens meubles et immeubles que l'association possède et qu'elle envisage de posséder;

* la copie du procès-verbal des délibérations de l'organe compétent de l'association, autorisant l'introduction de la demande de reconnaissance d'utilité publique au profit de l'association concernée, accompagnée de la liste des membres présents.

Toutes pièces et documents doivent être certifiés conformes à leur originaux.

2-3- Procédure d'instruction des demandes :

A la suite du dépôt de la demande de reconnaissance d'utilité publique par une association donnée, le Gouverneur concerné procède, par le biais de ses services, à une enquête préalable sur les buts et les moyens d'action de ladite association. Il transmet cette demande au Secrétariat Général du Gouvernement (direction des associations et des professions réglementées), accompagnées des documents et pièces cités ci-dessus et assorties d'un rapport contenant les résultats de l'enquête réalisée et d'une appréciation sur le caractère d'intérêt public de l'action de l'association, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande et ce, en vue de respecter le délai de six mois fixé par le législateur.

Cette enquête concerne l'ensemble des activités de l'association et de ses réalisations et le degré de respect des principes et règles contenus dans ses statuts, notamment la régularité dans la tenue de ses assemblées générales, ainsi que les moyens d'action de l'association et particulièrement les moyens matériels, financiers et humains dont elle dispose.

Le Secrétariat Général du Gouvernement, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, s'être assuré que l'association remplit toutes les conditions requises citées ci-dessus, avoir étudié les pièces justificatives exigées jointes au dossier et saisi le Ministre chargé des Finances et les autorités gouvernementales concernées par les objectifs de l'association, soumet les résultats de l'instruction à l'appréciation du Premier Ministre.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée, s'il y a lieu, par décret qui fixe également la valeur maximale des biens meubles et immeubles que l'association peut posséder.

Une copie de ce décret qui est publié au bulletin officiel est notifiée à l'association concernée.

Par dérogation à la législation relative aux appels à la générosité publique ou tout autre moyen autorisé procurant des recettes, le décret reconnaissant l'utilité publique peut prévoir que l'association pourra, une fois par an, et sans autorisation préalable, faire appel à la générosité publique ou tout autre moyen autorisé procurant des recettes. Toutefois, elle est tenue d'en faire déclaration au Secrétaire Général du Gouvernement dans les quinze jours au moins qui précèdent la date de la manifestation. Cette déclaration doit indiquer la date et le lieu de la manifestation ainsi que les recettes prévisionnelles et leur affectation.

Procédure de dépôt pour l'instruction des demandes d'appel à la générosité publique

La question est régie par la loi n° 004 –71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique, par le décret n° 2-04-970 du 28 kaâda 1425 (10 janvier 2005) pris pour son application et fixant les conditions et la procédure d'instruction des demandes d'appel à la générosité publique, ainsi que par la circulaire n° 2/2005 du 2 août 2005 relative aux conditions et à la procédure d'octroi de l'autorisation d'appel à la générosité publique..

1. Dépôt de la demande et pièces à fournir :

Toute association ou groupement régulièrement constitué et ayant son siège au Maroc désirant faire appel à la générosité publique doit déposer, contre récépissé, par son représentant, dûment mandaté à cette fin, quinze jours au moins avant la date de la manifestation prévue, une demande d'autorisation, selon le cas, auprès :

- * du gouverneur de la préfecture ou de la province où doit se dérouler la manifestation si celle-ci a un caractère local, provincial ou préfectoral ;
- * du wali de la région si l'appel concerne plus d'une province ou préfecture de la région concernée;
- * du secrétaire général du gouvernement lorsque la manifestation a un caractère national.

Ladite demande qui doit préciser la nature de la manifestation, la destination des fonds à collecter, ainsi que la date et le lieu de son déroulement est transmise par le wali de la région ou le gouverneur concerné au secrétaire général du gouvernement assortie de son avis et accompagnée d'une copie du récépissé du dernier renouvellement du bureau de l'association, d'une copie de son bilan financier, du programme de la manifestation, de l'identité et de la qualité des personnes physiques chargées de la collecte des fonds.

2. Procédure d'instruction de la demande et octroi de l'autorisation :

2-1 Procédure d'instruction de la demande :

La demande de faire appel à la générosité publique doit obligatoirement être transmise au secrétaire général du gouvernement par l'autorité qui l'a reçue (gouverneur ou wali).

Dès sa réception, le secrétaire général du gouvernement la soumet, pour avis, à une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées des finances, de l'intérieur, de la santé et de la communication.

A cet égard, toute demande transmise sans l'avis expresse de l'autorité administrative locale compétente ne pourra être examinée par la commission interministérielle précitée.

2-2 Octroi de l'autorisation :

Après examen de la demande par la commission citée ci-dessus et compte tenu de son avis, le secrétaire général du gouvernement décide, le cas échéant, l'octroi de l'autorisation d'appel à la générosité publique. Cette décision est notifiée aux autorités gouvernementales chargées respectivement de l'intérieur, des finances et de la communication. Elle est transmise également et selon le cas, soit directement à la personne qui en a fait la demande, soit au wali ou au gouverneur qui en informe l'association concernée.

Les responsables de l'association, ayant organisé l'appel à la générosité publique, sont tenus d'en faire parvenir au Secrétariat Général du Gouvernement un compte rendu sur son déroulement, en signalant le montant des fonds collectés, ainsi que leur destination et ce, dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Formulaire

[Déclaration des dons étrangers](#)

[Déclaration de la constitution d'une association](#)

[Demande de reconnaissance d'utilité publique](#)

[Demande d'appel à la générosité publique](#)